

Annexe II : Plan de financement

	Montant euros TTC	Pourcentage
Aide espérée d'un mécène	4 067 euros	10 %
Subventions publiques :		
- DRAC	20 333 euros	50 %
- CR	6 100 euros	15 %
Solde à la charge du propriétaire	10 167 euros	25 %
Total	40 667 euros	100 %

La propriétaire,
Nathalie Huguet

Annexe IIICoordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux :

Entreprise Moullec
ZA la Tourelle
Rue Pierre-et-Marie-Curie
BP 20333
22403 Lamballe Cedex

Échéancier de leur réalisation : durée prévue 3 mois

Calendrier prévisionnel de leur paiement : paiement décembre 2011

La propriétaire,
Nathalie Huguet

Convention de mécénat n° 2011-044 R du 1^{er} décembre 2011 passée pour le manoir Halle du logis de Moullins entre la Demeure historique et M. et M^{me} Philippe et Kathryn Favre, indivisaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le manoir Halle du logis de Moullins, Logis de Moullins, 72680 Saint-Rémy-du-Val, monument historique inscrit dans sa totalité par arrêté du 9 décembre 1926, appelé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 par le ministre chargé du Budget en application du 2^{bis} de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président ;
- les co-indivisaires du monument, Philippe et Kathryn Favre, Logis de Moullins, 72680 Saint-Rémy-du-Val, appelés ci-après les propriétaires.

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe 1. Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur des parties inscrites du monument, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme qui ne résulteraient pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité qu'aucune recette commerciale n'a été réalisée, ni par eux-mêmes, ni par d'autres personnes physiques ou morales, durant les années civiles 2008, 2009 et 2010 dans le monument ou ses dépendances. Ils précisent qu'à cet égard, les recettes réalisées par Finandir SA et la société civile Mancelle, qui ont leur siège au logis de Moullins, ne doivent pas être prises en considération, car leur activité n'a aucun rapport avec ce monument. Ils ajoutent qu'aucun dirigeant salarié n'est employé au logis de Moullins pour les activités liées à ce monument.

Art. 4. - Les propriétaires s'engagent :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques ou le mécénat de 100 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'elle sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande des mécènes une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 5. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les propriétaires s'engagent à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

Art. 6. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit, chacun en ce qui le concerne, à conserver le monument pendant dix ans au moins à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

Art. 7. - En cas de succession, les héritiers pourront reprendre collectivement l'engagement pris à l'article 6 pour la durée restant à courir.

Si ces engagements ne sont pas repris, le remboursement prévu à l'article 18 deviendra exigible.

Art. 8. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire en avisera chaque année avant le 1^{er} février la Direccte (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque les travaux concernent l'accessibilité du monument au grand public ou aux personnes handicapées, l'obligation d'ouverture à la visite porte

sur les parties dont l'accès aura été amélioré.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le propriétaire s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

Art. 9. - Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 6, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Art. 10. - Les propriétaires s'engagent pour une durée de dix ans, chacun en ce qui le concerne, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre de dons qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

Art. 11. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

Art. 12. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'est pas assujéti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, le propriétaire ne fera figurer ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge, ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécénale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par l'architecte et le propriétaire.

Art. 13. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

Art. 14. - Sans objet.

Art. 15. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le propriétaire, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du montant du ou des dons qu'elle aura reçus.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation au propriétaire.

Art. 16. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er} et 3, les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant de l'article 3, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 6 et 9, les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements qu'elle aura effectués pour le monument. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 17. - Les propriétaires s'engagent, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par les mécènes excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le propriétaire. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de leurs résultats, le propriétaire, seul responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

Art. 19. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui du monument), et remise au mécène pressenti. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 20. - Si leur importance est significative, les modifications de programme mentionnées à l'article 1^{er} donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

Art. 21. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable du mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 16.

Art. 22. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure, le cas échéant, dans le mode d'emploi de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Les propriétaires,
Philippe Favre et Kathryn Favre

Annexe I : Programme de travaux**Phase 1 : Pignon ouest (2012) :**

- restauration de l'intégralité de la baie dont on vient de restaurer un jambage,
- maçonnerie du bas-côté nord (sauf chaînage d'angle et haut du mur),
- restauration de arc brisé/arrière voussure et jambage de la deuxième porte géminée,
- restauration de la deuxième baie à croisée,
- maçonnerie du bas-côté sud, entre porte et baie et au dessus (sauf chaînage d'angle et haut du mur),
- reprise des jambages des deux portes du pignon est. Il convient de tirer les pierres de jambage vers l'intérieur de l'ouverture, afin d'avoir suffisamment de matière pour les feuillures et les chanfreins. Cinq pierres sont à remplacer.

Nature des travaux :

Montant en euros HT :

1/ Taille de la pierre - Fenêtre à meneaux nord

Coussiège gauche	359,10
Jambage gauche toute épaisseur de mur avec chanfrein à grain d'orge sur tableau	1 812,00
Traverses droite et gauche	637,20
Meneau inférieur	466,50
Meneau supérieur	204,65
Appui extérieur gauche	325,87
Linteaux droit et gauche	995,76
Arrière voussure en arc surbaissé	1 054,20

Taille de la pierre - Fenêtre à meneaux sud

Coussièges	718,20
Jambage droite et gauche toute épaisseur de mur avec chanfrein à grain d'orge sur tableau	3624,00
Traverses	637,20
Meneau inférieur	466,50
Meneau supérieur	204,65
Appuis extérieurs	651,74
Linteaux droit et gauche	995,76
Arrière voussure en arc surbaissé	1 054,20

Taille de la pierre - Porte en arc brisé

Arc brisé chanfreiné	610,80
Arc surbaissé (arrière voussure)	621,60
Jambage droite toute épaisseur du mur	754,80

Complément fenêtres à meneaux centrale

Fourniture pierre estailade	367,13
Jambage sur 30 % (estimation) épaisseur ébrasement	210,00
Transport des pierres : 6 palettes pour un total estimé à 5 tonnes	294,00

Total taille de la pierre (HT)..... 17 515,86**2/ Maçonnerie**

Échafaudage (montage + démontage)	530,00
Consolidation des maçonneries du pignon	12 700
Terrassement	384,00
Coulage de 4 semelles de béton	1 261,79
Démolition de la poutre haute du mur pignon Est	395,00
Fourniture et pose d'un coffrage en bois (porte)	260,00
Total maçonnerie (HT)	15 530,79

3/ Honoraire architecte 3 304,66

TVA 7 % 2 544,59

TOTAL TTC 38 895,90

Phase 2 : 2013 :

<u>Nature des travaux :</u>	<u>Montant en euros HT :</u>
Enlèvement de la couverture et de la charpente	8 000
Stockage	12 000
Rehaussement des pignons et protection des têtes de mur	18 000
TOTAL	38 000

Phase 3 : 2014 - Chantier rempart pour déconstruction des gouttereaux :

<u>Nature des travaux :</u>	<u>Montant en euros HT :</u>
Location échafaudage + location engins + hébergement des ouvriers	25 000
TOTAL	25 000

Phase 4 : 2015/2016 - Reconstruction mur gouttereaux et chaînage d'angles :

<u>Nature des travaux :</u>	<u>Montant en euros HT :</u>
Maçonnerie	45 000
Taille de pierre	25 000
TOTAL	70 000

Phase 5 : 2017/2018 - Charpente + nef principale et bas-côtés :

<u>Nature des travaux :</u>	<u>Montant en euros HT :</u>
TOTAL	120 000

Phase 6 : 2019 - Couverture :

<u>Nature des travaux :</u>	<u>Montant en euros HT :</u>
Fabrication des tuiles plates pour la nef principale	16 000
Fabrication des tuiles canal pour les bas-côtés	20 000
Pose du voligeage et des tuiles	90 000
TOTAL	126 000

Phase 7 : 2020 - Aménagements des sols :

<u>Nature des travaux :</u>	<u>Montant en euros HT :</u>
Sol de la salle et dais	65 000
TOTAL	65 000

Récapitulatif :

	<u>Montant en euros HT :</u>
Phase 1	36 351,31
Phase 2	38 000,00
Phase 3	25 000,00
Phase 4	70 000,00
Phase 5	120 000,00
Phase 6	126 000,00
Phase 7	65 000,00
Total HT	480 351,31
TVA 7 %	33 624,59
Total TTC	513 975,90

Les propriétaires,
Philippe Favre et Kathryn Favre

Annexe II : Plan de financement

Pour chaque phase, le plan de financement est le suivant :

Phase 1 :

Source financement	Montant	Taux %
DRAC	7 779,00	20 %
Conseil général (sous réserve)	1 945,00	5 %
Conseil régional (sous réserve)	1 945,00	5 %
Mécénat	15 558,00	40 %
Apport personnel	11 668,50	30 %
TOTAL	38 895,00	100 %

Phase 2 :

Source financement	Montant	Taux %
DRAC	8 132	20 %
Conseil général (sous réserve)	2 033	5 %
Conseil régional (sous réserve)	2 033	5 %
Mécénat	16 264	40 %
Apport personnel	12 198	30 %
TOTAL	40 660	100 %

Phase 3 :

Source financement	Montant	Taux %
DRAC	5 350,00	20 %
Conseil général (sous réserve)	1 337,50	5 %
Conseil régional (sous réserve)	1 337,50	5 %
Mécénat	10 700,00	40 %
Apport personnel	8 025,00	30 %
TOTAL	26 750,00	100 %

Phase 4 :

Source financement	Montant	Taux %
DRAC	14 980	20 %
Conseil général (sous réserve)	3 745	5 %
Conseil régional (sous réserve)	3 745	5 %
Mécénat	29 960	40 %
Apport personnel	22 470	30 %
TOTAL	74 900	100 %

Phase 5 :

Source financement	Montant	Taux %
DRAC	25 680	20 %
Conseil général (sous réserve)	6 420	5 %
Conseil régional (sous réserve)	6 420	5 %
Mécénat	51 360	40 %
Apport personnel	38 520	30 %
TOTAL	128 400	100 %

Phase 6 :

Source financement	Montant	Taux %
DRAC	26 964	20 %
Conseil général (sous réserve)	6 741	5 %
Conseil régional (sous réserve)	6 741	5 %
Mécénat	53 928	40 %
Apport personnel	40 446	30 %
TOTAL	134 820	100 %

Phase 7 :

Source financement	Montant	Taux %
DRAC	13 910	20 %
Conseil général (sous réserve)	3 477,5	5 %
Conseil régional (sous réserve)	3 477,5	5 %
Mécénat	27 820	40 %
Apport personnel	20 865	30 %
TOTAL	69 550	100 %

Les propriétaires,
Philippe Favre et Kathryn Favre

Annexe III

La maîtrise d'œuvre sera réalisée par l'architecte M^{me} Lucyna Gautier.

Les entreprises qui réaliseront les travaux :Pour les travaux de maçonnerie :

Entreprise : Didier Deniau, Les petites moulines, 72550 Degré.

Pour les travaux de sculpture :

Entreprise : Atelier de la pierre, Philippe Giraud - ZI Les Réhardières, 61290 Longny-au-Perche.

Les travaux débuteront en 2012 et finiront en 2020.

Les propriétaires,
Philippe Favre et Kathryn Favre

Convention de mécénat n° 2011-047 A du 16 décembre 2011 passée pour le château de Canon entre la Demeure historique et la société civile du Château de Canon (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Canon, 14270 Mézidon-Canon, monument historique classé en totalité par l'arrêté du 11 juin 1941 pour le château, les communs ainsi que pour le parc (y compris les statues, les restes du château de Bérenger, le temple de la pleureuse, le kiosque chinois, le colombier et la fontaine dite de Target), appelé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président ;

- la société civile du Château de Canon, propriétaire du monument, dont le siège se trouve au Château de Canon, 14270 Mézidon-Canon (appelée ci-après la société civile), représentée par son gérant, M. Jean de Mézerac, Château de Canon, 14270 Mézidon-Canon ;

- Les associés de cette société civile, dont la liste est la suivante :

. Antoinette de Carpentier, Château de Canon, 14270 Mézidon-Canon (porteur de 10,51 % des parts),

. Alain de Mézerac, Château de Canon, 14270 Mézidon-Canon (porteur de 10,51 % des parts),

. Alix de Mézerac, La Farigoulette, 83, rue Victor-Léon, 83350 Ramatuelle (porteur de 6,85 % des parts),

. Florence de Franqueville, Le Plantey, 47250 Labastide-Castel-Amouroux (porteur de 6,85 % des parts),

. Hervé de Mézerac, Château de canon, 14270 Mézidon-Canon (porteur de 6,85 % des parts),

. Michel de Mézerac, Les Garennes, 8, avenue du Château-de-Canon, 14270 Mézidon-Canon (porteur de 6,85 % des parts),

. Stanislas de Mézerac, Le Bourg, 14620 Beaumais (porteur de 6,85 % des parts),